

Arrêt

n° 184 246 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VERBEKE loco Me J. BAELDE, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane chiite et originaire de la ville de Nassiriya dans la province de Thi-Qar. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous résidez depuis votre naissance dans le quartier de Shaala, à Nassiriya, où vous vivez avec votre famille.

En 2003, lorsque survient la guerre en Irak, votre frère [M.], qui réside aux Etats-Unis depuis le début des années 1990, se rend dans la région de Nassiriya avec une unité de l'armée américaine pour laquelle il exerce la qualité d'interprète. Il reste en Irak jusqu'en 2005.

C'est via son intervention que vos frères [Mu] et [R.] obtiennent un travail au sein de la société américaine Barcel, implantée dans la région de Thi-Qar et active dans le domaine de la construction.

En janvier 2008, une lettre de menace sommant les membres de votre famille de stopper immédiatement toute activité liée à des intérêts américains, est déposée à votre domicile. Quatre jours plus tard, le 21 janvier 2008, des personnes appartenant à la milice jaish al Mahdi pénètrent dans votre domicile et assassinent votre père.

Au cours des deux années suivantes, vous résidez à Hilla, au sud de Bagdad, dans la maison de votre tante, tandis que vos frères [Mu] et [R.] Al-Temimi introduisent une demande d'asile en Belgique où ils obtiennent le 30 juin 2009 le statut de protection subsidiaire (SP : 6.321.490 et 6.342.924).

En 2010, vous regagnez la ville de Nassiriya, estimant que la situation sécuritaire générale s'est améliorée. Vous reprenez des études au sein de l'institut technique de la ville et vous obtenez un diplôme l'année suivante. Vous exercez ensuite la profession de chauffeur de taxi puis vous entamez des études de droit. En 2014-2015, vous êtes étudiant en deuxième année de droit à l'université Mazaya de Nassiriya.

C'est dans ce cadre que vous êtes informé de l'organisation, à intervalles réguliers, de manifestations contre notamment la politique du gouvernement, la corruption ainsi que les injustices sociales. Vous participez aux manifestations du 7 et du 14 août 2015. La première a lieu sur la place Haboubi, dans le centre de Nassiriya, tandis que la seconde déambule dans les rues du centre-ville et passe notamment devant le siège du parti Dawa, où éclatent des heurts avec la police.

Le 17 août 2015, alors que vous vous trouvez à votre domicile, un inconnu vous appelle sur votre téléphone portable. Il vous reproche d'avoir critiqué le gouvernement et le parti Dawa lors des manifestations auxquelles vous avez pris part, et mentionne également le fait qu'il sait que des membres de votre famille ont travaillé pour les Américains et qu'il vous considère dès lors comme des espions à la solde de ces derniers.

Vous décidez de quitter Nassiriya et vous partez dès le lendemain chez votre tante à Hilla.

Vous quittez votre pays le 20 août 2015. Vous vous rendez en Turquie en avion puis vous gagnez la Grèce en bateau pneumatique. Vous vous rendez ensuite en Belgique en marchant et en utilisant des trains, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2015 et y introduisez une demande d'asile le 25 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 7 février 2012, votre certificat de nationalité émis le 25 octobre 2007, votre carte d'identité émise le 12 août 2015, le certificat de décès de votre père, plusieurs copies de photographies que vous présentez comme suit : photographies de vous-même, de certains de vos amis, notamment des camarades d'université, de vos frères et de deux manifestations auxquelles vous avez participé.

Le 11 avril 2016, vous avez fait parvenir au CGRA une carte d'étudiant en première année de droit, année académique 2014-2015, de la faculté Mazaya, délivrée à votre nom, deux attestations de réussite se rapportant toutes deux au diplôme technique, orientation gestion de bureau, que vous avez obtenu au terme de l'année scolaire 2010-2011, plusieurs copies de photographies que vous avez présentées au cours de votre audition au CGRA comme étant des photographies de vous en compagnie de camarades de classe alors que vous étiez étudiant en droit.

Le 13 avril 2016, vous avez fait parvenir au CGRA trois vidéos que vous présentez comme ayant été réalisées lors de deux manifestations auxquelles vous avez participé le 7 et le 14 août 2015.

Le 14 avril 2016, vous avez fait parvenir au CGRA des copies en couleur de l'ensemble des documents que vous aviez fait parvenir au CGRA le 11 avril 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à mettre en doute la crédibilité de votre appartenance à la faculté de droit de l'université Mazaya, élément essentiel de votre récit puisque vous affirmez que c'est avec plusieurs camarades de classe que vous avez décidé de prendre part à deux manifestations, à la suite desquelles vous avez été menacé de mort (cf. notamment page 13 du rapport d'audition du CGRA).

Observons tout d'abord qu'interrogé sur les cours que vous avez eus en deuxième année de droit, vous n'avez pu citer que les seuls cours de législation et de lois (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA). Il est peu crédible que vous ne soyez en mesure de citer de mémoire, avec un minimum d'exactitude et d'exhaustivité, les cours que vous avez suivis lors de votre dernière année d'étude, que vous suiviez encore il y a quelques mois à peine, puisque vous affirmez que vous étiez toujours étudiant au moment des manifestations auxquelles vous avez participé, c'est-à-dire en août 2015 (page 13 du rapport d'audition du CGRA).

Vous n'avez pas davantage pu citer plus de deux cours, portant les mêmes intitulés que ceux repris ci-dessus, pour ce qui concerne votre cursus universitaire de première année. Interrogé sur ce point, vous affirmez en effet avoir eu un cours de législation et un cours de lois, lequel s'étend selon vos déclarations sur deux années d'études, ajoutant que c'est également le cas pour d'autres cours, sans pouvoir les citer (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pu citer davantage de cours de première année de droit, à plus forte raison lorsque certains d'entre eux portent selon vous le même intitulé d'une année à l'autre.

De la même manière, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom des professeurs que vous avez eu en première ou en deuxième année de droit, vous vous limitez à citer trois prénoms, à savoir [H.], Ali et [A], sans donner de noms de famille, [H.] enseignant la législation, [A.] enseignant les lois (page 25 du rapport d'audition du CGRA). Il est peu crédible que vous ne soyez en mesure de citer les noms complets des professeurs que vous avez eus il y a quelques mois en deuxième année.

Observons en outre que vos déclarations à ce propos du contenu du cours de lois sont particulièrement laconiques et imprécises. Interrogé à ce propos, vous vous limitez à expliciter le contenu de ce cours comme suit : « par exemple les types de crimes, types de violences, meurtres, pleins de crimes de ce style, et les plaintes, par exemple contre vous » (page 25 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez fournir davantage de précisions sur ce point.

Lorsque des exemples concrets de textes juridiques que vous avez étudiés dans le cadre de votre cursus universitaire vous sont demandés, vous vous limitez à citer la Constitution ainsi que « la législation, le droit et les droits de l'homme ». Vous ne donnez aucune autre précision et, la Constitution mise à part, vous ne citez nommément aucun autre texte juridique, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (page 25 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, il est peu crédible que vous ne soyez en mesure de citer avec un minimum de précisions les textes fondamentaux à la base des études de droit.

Le Commissariat général observe en outre que la carte d'étudiant à votre nom décernée par la faculté de droit de l'université Mazaya, que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde documents, n° 6, joint à votre dossier administratif), mentionne que vous êtes inscrit, du 1er octobre 2014 au 1er octobre 2015, en première année, ce qui contredit fondamentalement vos déclarations puisque vous soutenez que vous étiez étudiant en deuxième année de droit lorsque vous avez participé aux manifestations que vous datez, rappelons-le, du 7 et du 14 août 2015. Vous avez en effet signalé que vous étiez dans votre seconde année de droit lorsque sont survenus vos problèmes (page 25 du rapport d'audition du CGRA).

Une telle divergence entre vos propos et les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, déforce considérablement votre récit.

Au vu du faisceau d'éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre appartenance à la faculté de droit de l'université Mazaya comme crédible. Cet élément remet en cause l'ensemble de votre récit, dès lors que selon vos déclarations, c'est avec des camarades d'université que vous avez commencé à vous intéresser à ces manifestations. Vous déclarez en effet avoir commencé à évoquer le sujet de la participation à ces manifestations, en raison des injustices, de l'inaccessibilité de certains postes réservés aux membres de certains partis et de la corruption en général, avec [Atj], [M.] et [A.K.] notamment, tous membres de votre faculté et étudiant le droit. Vous ajoutez que vous évoquiez fréquemment ce sujet et que vous vous retrouviez le vendredi dans le café al Zouhour (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA). Vous indiquez par ailleurs qu'[A.] était présent avec vous lors des manifestations et qu'il a notamment filmé les vidéos où vous apparaissiez et que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (page 21 du questionnaire CGRA ; farde verte document 9, joint à votre dossier administratif). Vous confirmez en outre, sans toutefois apporter davantage de précisions, vos déclarations faites à l'Office des étrangers selon lesquelles les deux événements auxquels vous avez participé étaient des manifestations citoyennes organisées par des étudiants de l'université où vous étudiez (page 2 du questionnaire CGRA, page 22 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors que votre qualité d'étudiant en droit ne peut être considérée comme crédible, il n'est pas possible d'affirmer que vous avez participé à une ou plusieurs manifestation(s) dans la foulée de camarades étudiant au sein de ladite faculté. Le CGRA demeure dès lors dans l'impossibilité de déterminer le contexte, le motif, la date et le lieu de la manifestation ou des manifestations à laquelle/auxquelles vous auriez pris part, à en croire les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile sur lesquels vous êtes identifié au cœur d'une manifestation. Par voie de conséquence, le CGRA ne peut considérer la menace téléphonique que vous dites avoir reçue le 17 août comme crédible, dès lors que celle-ci faisait spécifiquement référence aux manifestations susmentionnées. Partant, vos craintes ne peuvent en aucun cas être établies.

Concernant les fonctions exercées par votre frère [Mu.] au sein de l'armée américaine et de vos frères [Mu] et [R.] au sein de la société Barcel, des menaces subséquentes et du meurtre de votre père, le CGRA constate tout d'abord qu'en 2010, vous avez regagné Nassiriya après avoir résidé pendant deux ans chez votre tante à Hilla. Rappelons en outre que vous avez suivi à Nassiriya des études au sein de l'institut technique, où vous avez obtenu votre diplôme en 2011, et que vous y avez exercé le métier de chauffeur de taxi depuis l'obtention dudit diplôme (page 8 du rapport d'audition du CGRA), ce qui suppose à fortiori que vous ayez fréquemment circulé à l'extérieur de votre domicile. Le fait que vous reveniez dans la ville où votre famille a été menacée et où votre père a été assassiné, que vous y repreniez des études et que vous y exercez une profession en extérieur, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution actuelle dans votre chef.

De plus, de votre propre aveu, si vous n'avez pas envisagé de quitter le pays, à l'instar de vos frères [Mu] et [R.], en 2008 (rappelons que votre frère était quant à lui déjà aux Etats-Unis depuis les années 1990), c'est parce que vous n'étiez pas spécifiquement visé par les menaces planant sur les autres membres de votre famille (page 24 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos confirment dès lors votre absence de crainte de persécution pour les faits antérieurs à 2010.

Ajoutons que depuis votre retour à Nassiriya en 2010 et dans la mesure où l'on ne peut, pour les raisons évoquées supra, considérer l'appel téléphonique du 17 août 2015 comme crédible, vous n'avez subi aucune menace, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Compte tenu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de considérer que votre crainte concernant d'éventuelles représailles en lien avec les activités exercées par vos frères pour le compte de l'armée américaine ou d'entreprises liées aux intérêts américains, présente un caractère suffisant d'actualité. Partant, vos craintes de retour en Irak ne peuvent pas davantage être établies pour ce motif.

Rappelons en outre que les événements susmentionnés sont les seuls pour lesquels vous avez demandé l'asile (page 14 du rapport d'audition du CGRA).

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre passeport, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité ne peuvent attester que de votre identité. Les deux attestations de réussite se rapportant toutes deux au diplôme technique, orientation gestion de bureau,

que vous avez obtenu au terme de l'année scolaire 2010-2011, attestent de votre réussite dans ce cadre. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Le certificat de décès de votre père atteste de sa mort, de même que les photographies concernant les réunions familiales faites en présence de votre frère en uniforme de l'armée américaine attestent de la qualité d'interprète de votre frère en son sein, éléments qui ne sont pas davantage contestés par le CGRA dans cette décision.

Les photographies et vidéos concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, peuvent éventuellement attester de votre participation à un ou plusieurs événement(s) de ce type, mais le CGRA demeure dans l'impossibilité d'en préciser la date, le lieu et le contexte dans lequel il(s) a/ont eu lieu, votre audition au CGRA ayant mis en évidence plusieurs éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Dès lors que l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de votre qualité d'étudiant en deuxième année de droit, il ne peut être accordé à la carte d'étudiant en première année de droit, année académique 2014-2015, de la faculté Mazaya, délivrée à votre nom, ainsi qu'aux photographies que vous présentez comme vous représentant en compagnie de camarades de classe alors que vous étiez étudiant en droit, aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible. Constatons en outre que le libellé de la carte d'étudiant délivrée par l'université Mazaya contredit en partie vos déclarations faites au CGRA dans le cadre de votre audition (cf. supra).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), l'obligation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle, du devoir de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation d'inscription pour la première année de droit 2014-2015 ; une attestation d'inscription à l'université pour l'année académique 2014-2015 ; un diplôme d'enseignement secondaire de septembre 2014 ; un bulletin de notes des cours de la première année de droit.

Le 22 juin 2016, la partie requérante a fait parvenir, au Conseil de nouveaux documents, à savoir : un document portant sur le changement de domicile élu au cabinet du conseil du requérant ainsi que les traductions en français des documents déposés par le requérant à l'annexe de son recours.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par la biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus- Irak- L'accessibilité des provinces du sud via- le trafic aérien international et le trafic routier interne, du 12 juillet 2016 ; COI Focus – IRAK- La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, du 4 février 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les déclarations du requérant sur plusieurs éléments de son récit ne sont pas crédibles en raison de diverses lacunes et imprécisions relevées dans son récit. Elle estime ainsi que les déclarations du requérant sur ses études à la faculté de droit de l'université de Mazaya manquent de crédibilité et ne permettent pas d'attester qu'il ait réellement étudié dans cette institution.

Elle considère que dès lors que la qualité d'étudiant en droit ne peut être considérée comme crédible, il n'est pas possible d'affirmer que le requérant ait participé à des manifestations organisées par les étudiants de l'université dans laquelle il soutient avoir étudié. Elle estime que les déclarations du requérant concernant les menaces dont il aurait été victime en raison des fonctions exercées par ses frères auprès des intérêts américains en Irak manquent de fondement. Elle considère que la situation prévalant actuellement dans le sud de l'Irak ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante soutient que le requérant a commencé ses études de droit pendant l'année scolaire 2014 et 2015 à l'université de Mazaya où il étudie une première année. Il indique également qu'avant le début de la deuxième année de droit il a dû arrêter pour prendre la fuite. Elle insiste également sur le fait que la première année de droit à l'université est très générale et assez superficielle et que le nom des branches spécifiques n'est pas utilisé. Concernant la remise en cause du récit du requérant sur sa participation à des manifestations contre le parti au pouvoir, la partie requérante rappelle que les études du requérant ne sont liées qu'indirectement aux manifestations. Elle insiste également sur le fait que le requérant a tenu des déclarations circonstanciées sur sa participation aux manifestations et qu'il a par ailleurs déposé des photographies et des vidéos explicites afin d'attester sa présence à ces manifestations.

5.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 En effet, le Conseil juge qu'en l'état actuel il ne peut pas se rallier à la motivation développée dans l'acte attaquée. Il constate, à la suite de la partie requérante, que la participation du requérant aux manifestations du 7 et 14 août 2015 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse met en cause la participation du requérant aux manifestations contre la politique du gouvernement, la corruption et les injustices sociales et ce, en se basant uniquement sur le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations quant à la réalité de ses études en droit à l'université de Mazaya. En effet, la partie défenderesse estime ainsi que dès lors que le requérant soutient avoir participé à des manifestations avec des camarades étudiants et que son appartenance à l'universitaire Mazaya n'est pas établie, aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations sur sa participation aux manifestations du 7 et 14 août 2015. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse, au vu du contenu du dossier de la procédure et du dossier administratif, tire cette conclusion trop rapidement.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante a déposé de nombreuses pièces jointes avec son recours et après celui-ci. Il relève ensuite que le requérant a fait parvenir au Conseil des traductions de documents joints à sa requête –et écartés par la note d'observations car non traduits. Il estime que ces éléments doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Le Conseil relève ensuite que les vidéos déposées par le requérant après son audition du 7 avril 2016 et dans lesquelles il apparaît au cours d'une manifestation, ne figurent pas au dossier administratif ni au dossier de procédure, alors qu'elles sont expressément mentionnées dans l'inventaire de la farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) » (pièce 16) où il appert qu'elles ont été déposées le 16 avril 2016 par le requérant. Or, le Conseil constate que ces vidéos ont été déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dans le but de prouver les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, notamment, les craintes envers le gouvernement irakien et du parti Dawa en raison de sa participation à des marches contestataires et réprimées par la police.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN